

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

676/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement– 38 Rue de Loreux D49

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 13/10/2026
Vu la demande l'entreprise ROMO CONSTRUCTION PISCINES – ZA PATUREAU 2000, Rue Aristide Boucicaut – 41200 PRUNIER-SOLOGNE ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre un stationnement – 38 Rue de Loreux D49, le 21 octobre 2026, le 29 octobre 2026 et 18 novembre 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise ROMO CONSTRUCTION PISCINES est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner une pompe à béton et un camion, 38 Rue de Loreux D49, le 21 octobre 2026, le 29 octobre 2026 et 18 novembre 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier

- Le 21 octobre 2026 et le 18 novembre 2026 (stationnement d'un camion) : le stationnement sera interdit au droit du chantier. La chaussée sera rétrécie, la circulation s'effectuera par demi-chaussée alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé.
- Le 29 octobre 2026 (stationnement d'une pompe à béton) : la rue sera fermée à la circulation sauf riverains et la déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 14 octobre 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **15 OCT. 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet :

16 OCT. 2026

Christophe THEODORE

